



COMMUNE
DE MAULEON-LICHARRE

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce 6.2.a - ANNEXE SANITAIRE
NOTE TECHNIQUE

MARS 2005
N° 1 14 5402

1. NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU

1.1. LE RESEAU EXISTANT

A l'heure actuelle, l'alimentation en eau potable est réalisée de deux façons sur le territoire de la Commune de Mauléon :

- la partie agglomérée de la commune et ses abords immédiats sont alimentés par la Régie Municipale des Eaux de la Ville de Mauléon,
- les écarts et hameaux sont alimentés par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable (SAEP).

Il est à noter que la Régie des Eaux de la Ville de Mauléon assure également l'alimentation en eau potable du bourg de Libarrenx (200 personnes environ).

1.2. LES RESSOURCES EN EAU

1.2.1. REGIE DES EAUX DE LA VILLE DE MAULEON

Les ressources proviennent de la nappe phréatique souterraine en bordure du gave "Le Saison".

L'eau est captée à partir d'un puits situé à Libarrenx d'une capacité de production journalière de 1300 m³/jour environ.

Il est à noter qu'une prise d'eau s'effectue sur le gave "Le Saison".

Cette eau transite par des canalisations gravitaires jusqu'au ruisseau Frois, pour être ensuite acheminée, après décantation dans le ruisseau, à proximité immédiate du puits, par l'intermédiaire de drains enterrés.

Cette eau ainsi véhiculée sert de "contre pression hydraulique" à la nappe phréatique existante et permet ainsi un maintien du niveau de la nappe phréatique.

A partir du puits, deux modes d'amenée d'eau aux réservoirs situés à proximité du Château Fort (2 X 400 m³ = 800 m³ et 2 X 500 = 1000 m³, soit 1800 m³ d'eau), existent actuellement :

- une conduite de refoulement de diamètres 250 mm directe depuis 3 pompes de 60 m³/heure dans le puits, jusqu'aux réservoirs enterrés au Château Fort.

1.2.2. S.A.E.P.

Les écarts sont alimentés à partir du réseau du S.A.E.P., à partir de 2 réservoirs de 1000 m³ chacun situés sur les hauteurs de la ville (Aguerria), pour la partir Nord-Ouest de la ville, et à partir de la station de traitement d'eau (250 m³/heure) située sur la rive gauche du gave à Mauléon, pour les écarts (Hameau de la Haute-Ville).

Il est à noter qu'une interconnexion existe entre les 2 réseaux (S.A.E.P. et Régie des Eaux) qui permet ainsi de pallier à toute défaillance accidentelle des deux réseaux sur Mauléon.

1.3. EVALUATION DES BESOINS

La consommation journalière (adduction communale uniquement) est de 1300 m³.

La production théorique est de 1300 m³/jour. les ressources paraissent limitées en l'état actuel des besoins.

Néanmoins, compte tenu de la vétusté du réseau (plus de 30 ans pour la majorité du linéaire) et de la fragilité de la ressource en eau, la municipalité a programmé de façon régulière, en collaboration avec les bureaux d'étude spécialisés :

- une surveillance de la production en eau, au niveau du puits (rabattement de nappe par temps pluvieux ou temps sec),
- une recherche systématique de fuites par corrélateur acoustique,
- remplacement des conduites au fur et à mesure des opérations de voirie.

1.4. PREVISIONS

La ville de Mauléon a réalisé en 2004 un forage (30 m de profondeur) à coté du puits actuel.

L'objectif est d'utiliser ce nouveau forage et de le raccorder au réseau. Le puits actuel serait alors supprimé à terme et remplacé par une bache de reprise.

1.5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les zones urbaines semblent correctement défendues.

Toutefois des améliorations restent à effectuer, qui pourront consister à :

- remplacer les prises accessoires par des poteaux d'incendie normalisés lorsque le débit des conduites le permet,
- augmenter le diamètre des canalisations à l'occasion de renforcement ou de remplacement de réseau,
- aménager l'emplacement de certains points d'aspiration sur la gave.

La protection des zones naturelles ou d'urbanisation future passe par l'aménagement de certaines réalisations et ce, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces aménagements porteront sur la réalisation :

- de bouclages de réseau,
- de nouveaux points d'eau normalisés ou le remplacement de points d'eau existants,
- l'extension de voies accessibles aux engins de sapeurs-pompiers dans les espaces boisés.

* **RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES**

◆ Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscine, canaux, réserves, etc...) judicieusement situés répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspirations avec éventuellement des retenues et des voies d'accès. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activités artisanales, commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau insuffisants qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1000 l/mn doivent être considérés comme des prises accessoires.

◆ Voies d'accès

- Etablissements recevant du public :

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

* **OBSERVATIONS PARTICULIERES**

En application de dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 relatif au règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours et celles de l'arrêté du Président du Conseil Général du 25 juillet 1983, relatif au règlement du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra :

- 1) De poursuivre sur les réseaux de distribution d'eau les aménagements qui permettront en toutes circonstances, aux poteaux d'incendie normalisés existants ou à implanter, de fournir un débit minimum de 1000 l/m pendant deux heures.

- 2) D'implanter ou d'aménager de nouveaux points d'eau dans les secteurs qui en sont dépourvus. Lorsque que le réseau de distribution sera insuffisant ou qu'il n'existera pas de point naturel, il y aura lieu de réaliser des réserves d'incendie.
- 3) Au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation, de prévoir la mise en place de point d'eau répondant aux conditions précitées.

2. NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

2.1. LE RESEAU ET L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

Le réseau collectif d'assainissement dessert la zone agglomérée de Mauléon. Il est de type unitaire. Les eaux usées sont amenées à la station d'épuration implantée sur le territoire de Viodos d'une capacité de 10000 équivalents par habitant.

La filière de traitement par boues activées paraît satisfaire les objectifs de qualité retenus pour "Le Saison".

La station d'épuration bénéficie d'un arrêté préfectoral de rejet.

Les boues de la station d'épuration ont une valorisation agricole par le biais d'un plan d'épandage.

* PREVISIONS DE TRAVAUX

Amélioration de la séparation des eaux usées et eaux pluviales par mise en séparatif de certains collecteurs.

2.2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune a défini sa carte de zonage selon le Schéma Directeur d'Assainissement établi de la manière suivante :

- un périmètre d'assainissement collectif a été défini, il englobe la zone agglomérée de Mauléon (voir carte de zonage). Une étude vient d'être engagée début 2004 afin d'étendre le réseau collectif d'assainissement vers les zones à urbaniser d'Agueria. Une modification du zonage d'assainissement est prévue,
- les secteurs relevant de l'assainissement individuel : les autres secteurs de la commune seront traités en assainissement individuel.

* FILIERES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME PRECONISEES

Le choix d'une filière d'assainissement autonome est orienté par rapport à la classe d'aptitude du sol du site concerné. Les quatre classes d'aptitudes sont les suivantes :

- classe 1 : Site convenable – Pas de problèmes majeurs – Aucune difficulté de dispersion – Un système classique d'épuration-dispersion par épandage souterrain peut être adopté sans risque – Une vérification très simple du site reste cependant nécessaire par principe,
- classe 2 : Site convenable dans son ensemble – Quelques difficultés de dispersion – Un dispositif classique d'épuration-dispersion par épandage souterrain peut cependant être mis en œuvre après quelques aménagements mineurs – Pour les déterminer, l'examen du site est nécessaire,
- classe 3 : Site présentant au moins un critère défavorable – Les difficultés de dispersion sont réelles – Cependant, un dispositif classique peut encore être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux – L'examen détaillé du site est indispensable,

- classe 4 : Site ne convenant pas – La dispersion dans le sol n'est plus possible – Il faut améliorer le traitement d'épuration pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel – La vérification des possibilités de restitution est impérative.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome rend compte des filières préconisées à mettre en œuvre. Sur la terrasse alluviale et les formations de pente, on note une grande hétérogénéité des sols (perméabilité, niveau de la nappe).

Globalement, les dispositifs d'épuration peuvent varier de la simple tranchée filtrante avec rejet dans le sous-sol jusqu'au filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu superficiel. Dans ces zones, les terrains où seront implantés les ouvrages deviendront impropres à la culture, et les nappes phréatiques seront inutilisables pour les prélèvements d'eau potable à l'aval des installations d'injection. De plus, notons que les sols alluviaux sont susceptibles d'être inondés et qu'à ce titre, tout aménagement enterré ou superficiel, et à fortiori tout dispositif d'assainissement, devra faire l'objet d'une attention particulière.

Les sols sur flysch dominant présentent aussi une grande hétérogénéité (pente, perméabilité). Globalement, si la perméabilité est suffisante, une simple tranchée filtrante avec rejet dans le sous-sol peut être préconisée. Cependant, il existe des risques de résurgences qui devront être appréciés préalablement avec la possibilité d'évacuer ces eaux dans le milieu superficiel. Dans le cas où la perméabilité n'est pas convenable, la mise en place d'un dispositif de traitement par filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu superficiel s'impose.

En ce qui concerne l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, la grande hétérogénéité des sols et le caractère limité des investigations réalisées ne permettent pas de répondre à la parcelle quant à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et par conséquent au choix du dispositif le plus adapté.

C'est pourquoi, pour les secteurs relevant de l'assainissement autonome, des études particulières à la parcelle s'avèrent nécessaires pour répondre au cas par cas, d'autant plus qu'il convient de tenir compte des spécificités de chaque habitation et d'adapter le choix du dispositif de traitement en fonction des risques sanitaires et environnementaux encourus.

3. NOTE CONCERNANT LE SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

3.1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La ramassage des ordures ménagères sur la commune de Mauléon est assuré par les agents de la Communauté des Communes de Xiberoa.

Ce ramassage s'effectue par camion benne à ordures ménagères, muni d'un système de compactage.

Des containers d'une contenance variant entre 750 litres et 1100 litres sont équitablement répartis sur la commune de Mauléon.

Les ramassages s'effectuent hebdomadairement.

Des containers à verres sont également disposés sur le territoire de la commune et permettent ainsi un premier tri sélectif.

Un tri sélectif par caissettes permet le tri des valorisables.

3.2. LE TRAITEMENT

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Syndicat Bilta-Garbi qui recouvre la plupart des communes du Pays Basque.

Les déchets vont vers un quai de transfert provisoire situé à Charritte de Bas et sont ensuite acheminés à la décharge d'Urrugne.

Une déchetterie provisoire est installée à proximité de l'ancienne décharge de Mauléon.

3.3. PREVISIONS

Les prévisions de gestion des déchets sont étudiées et définies par le Syndicat de Bilta-Garbi.